

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Adopté

AMENDEMENT

N° I-CF863

présenté par

M. Guiraud, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 54 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est ainsi modifiée :

1° Le *d* du 2° du A du II est supprimé ;

2° Le III est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Celle débutant le 1^{er} janvier 2025 et s'achevant le 31 décembre 2025. »

3° Le IV est ainsi modifié :

a) Le second alinéa du A est supprimé ;

b) Le B est ainsi modifié :

– Le 2° du 1 est ainsi rédigé :

« Un forfait égal au produit entre, d'une part, les quantités produites ayant généré les revenus de marché et, d'autre part, un seuil unitaire de 50 euros par mégawattheure.

« Toutefois, ce seuil est porté à :

« – 105 euros par mégawattheure pour l'énergie produite par recours à la technologie éolienne ;

« – 105 euros par mégawattheure pour l'énergie produite par recours à la technologie hydraulique ;

« – 136 euros par mégawattheure pour l'énergie produite par recours à la combustion de biomasse ;

« – 152 euros par mégawattheure pour l'énergie produite par recours au traitement thermique des déchets, y compris pour la production combinée de chaleur et d'électricité ;

« – 183 euros par mégawattheure pour l'énergie produite par recours à la combustion de biogaz, y compris pour la production combinée de chaleur et d'électricité. » ;

–Au deuxième alinéa du 2, après le mot « nulle », la fin de la phrase est supprimée ;

4° Le D est supprimé.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Faute de taxer de manière adéquate les superprofits, cet amendement de repli du groupe LFI-NFP prévoit de reconduire et de renforcer la contribution sur la rente inframarginale de la production d'électricité, en supprimant notamment les mécanismes d'abattements excessifs mis en place sous les gouvernements précédents.

Si la faiblesse de la contribution mise en place par les gouvernements précédents s'est soldé par un fiasco sur le plan des recettes dégagées, rien ne vient justifier la non-reconduction de cette contribution. Cette contribution doit être pérennisée et surtout renforcée.

Le Haut Conseil des finances publiques tout comme la Cour des comptes soulignent la faiblesse, le mauvais calibrage, et les trop nombreuses exonérations de cette contribution sur la rente inframarginale pour expliquer le dérapage budgétaire de 2024. Fidèles à leurs habitudes d'annonces non suivies d'effets, les macronistes prévoyaient initialement des recettes de l'ordre de 12 milliards, puis de 3 milliards d'euros pour cette taxe. Son rendement pour 2023 ne sera que de 600 millions d'euros, vingt fois moins que ce qui avait été annoncé ! En raison des abattements supplémentaires mis en place par la LFI 2024, son rendement pourrait ne rapporter que 200 petits millions d'euros en 2024.

En effet, la loi de finances pour 2023 a réduit l'efficacité du dispositif en reprenant le vice de conception présent dans le règlement (UE) 2022/1854 : le plafond de 180 euros/MWh des revenus de la production d'électricité a été fixé en intégrant les situations de perturbations anormales de 2020 et 2021. Ce plafond doit être corrigé en le rapprochant du prix de pointe de moyen sur les marchés de gros de l'électricité de la dernière année de fonctionnement « normal », à savoir l'année

2019. En 2019, en moyenne le prix à terme pour l'année suivante de l'électricité en base était de 51 euros/MWh en 2019 (contre 49 euros/MWh en moyenne en 2018).

Il est donc proposé par cet amendement d'abaisser le plafond des revenus de la production d'électricité à 50 euros/MWh. Ce plafond reste relevé pour les énergies renouvelables afin de ne pas les pénaliser, et de renforcer les incitations fiscales à leur développement.

Les recettes supplémentaires dégagées par cet abaissement du plafond permettront de financer des mesures supplémentaires en faveur des clients finaux d'électricité : les ménages, les PME, et les collectivités territoriales en premier lieu.

A l'heure où Engie enregistre un résultat net de 4 milliards d'euros au premier semestre 2023 et où Total Energie réalise en 2022 et 2023 deux bénéfiques records, de respectivement 19,5 et 19,8 milliards d'euros, la moindre des choses est de reconduire et d'améliorer cette contribution minimale à la solidarité nationale.